



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 5 FÉVRIER 2014

OBJET : **ÉLIMINATION GRADUELLE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR EMPLOI À L'ÉTRANGER**
N/RÉF. :13-020075-001

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation du ***** concernant l'élimination graduelle de la déduction pour emploi à l'étranger prévue à l'article 737.25 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », annoncée par le ministère des Finances et de l'Économie dans le Bulletin d'information 2012-5 du 6 juillet 2012. Il s'agit d'une mesure d'harmonisation à la mesure fédérale relative à l'élimination graduelle du crédit d'impôt pour emploi à l'étranger prévue à l'article 122.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.), ci-après désignée « LIR », annoncée dans le budget fédéral du 29 mars 2012.

Les modalités d'élimination de la déduction québécoise n'ont pas encore été intégrées dans la législation fiscale québécoise, ne faisant à ce jour l'objet que d'un projet de loi présenté le 14 novembre 2013, mais non encore sanctionné. Or, le Bulletin d'information 2012-5 prévoit que « [...] les règles actuelles continueront de s'appliquer aux années d'imposition antérieures à l'année 2016 à l'égard des engagements pris avant le 1^{er} janvier 2013 ».

Vous voulez savoir, essentiellement, si les modalités d'élimination graduelle de la déduction pour emploi à l'étranger prévue à l'article 737.25 de la LI s'appliquent à l'année 2013 dans la mesure où les fonctions du particulier se rapportant à son emploi hors du Canada sont liées à la prolongation ou au renouvellement, après le 1^{er} janvier 2013, d'un contrat initialement intervenu avant cette date en vertu duquel un employeur désigné y exploite une entreprise relative à une activité mentionnée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.25 de la LI.

Le budget fédéral du 29 mars 2012 prévoit que les modalités d'élimination graduelle du crédit d'impôt « ne s'appliqueront pas au revenu admissible provenant d'un emploi à l'étranger qui est gagné par un employé dans le cadre d'une activité ou d'un projet au regard duquel son employeur s'était engagé par écrit avant la date du budget ». On mentionne, par exemple, que si un employeur a fait par écrit une soumission irrévocable avant le 29 mars 2012, il sera réputé avoir signé un engagement à l'égard du projet, peu importe que la soumission soit acceptée avant la date du budget ou non. Dans un tel cas, le facteur applicable au revenu admissible de l'employé aux fins du calcul du crédit d'impôt demeurera de 80 % pour les années d'imposition 2013, 2014 et 2015. Le crédit d'impôt sera éliminé à compter de 2016.

Les modalités fédérales d'élimination graduelle du crédit d'impôt ont été intégrées dans la législation fiscale fédérale par l'introduction du paragraphe 122.3 (1.01) de la LIR¹. Dans l'élément A de l'alinéa 122.3 (1.01)a) de la LIR, sont utilisés les termes « le revenu du particulier [...] qui est gagné dans le cadre d'un contrat faisant suite à un engagement qu'un employeur déterminé du particulier a pris par écrit avant le 29 mars 2012, [...] ». Dans la version anglaise, les mots « *the individual's income [...] that is earned in connection with a contract that was committed to in writing before March 29, 2012 by a specified employer of the individual, [...]* » sont utilisés.

Compte tenu du fait que l'élimination graduelle de la déduction pour emploi à l'étranger est une mesure d'harmonisation, il appert donc que le critère retenu pour son application soit le moment de l'engagement irrévocable de l'employeur désigné à l'égard d'une activité ou d'un projet à l'étranger plutôt que la date de conclusion du contrat en vertu duquel il y exploite une entreprise relative à une activité mentionnée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.25 de la LI. En ce sens, les règles actuelles continuent de s'appliquer aux années d'imposition antérieures à 2016 dans l'éventualité d'un renouvellement ou d'une prolongation du contrat initial après le 1^{er} janvier 2013, pour autant que l'employeur désigné se soit engagé de manière irrévocable avant cette date et sans égard à la date à laquelle est intervenu le contrat initial. La déduction sera éliminée à compter de l'année d'imposition 2016.

¹ L.C. 2012, c. 31, par. 26(3).